



LE NOUVEAU STATUT DE L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL

Le statut de l'entrepreneur individuel

Public concerné :

2,9 millions d'indépendants / moyenne d'âge 46 ans / 37% de femmes / revenu mensuel moyen 2580 €

Dont :

1,98 millions d'entrepreneurs individuels

0,10 million d'entreprises individuelles à responsabilité limitée EIRL

0,80 million de gérants majoritaires de sociétés

Activité

Commerçants 36%

Artisans 26%

Professions libérales 38%

Le statut de l'entrepreneur individuel

Loi n°2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante

Entrée en vigueur à compter du **15 mai 2022**

Dispositions essentielles :

- ❖ **Un entrepreneur individuel est une personne physique qui exerce en son nom propre une ou plusieurs activités professionnelles indépendantes.**
- ❖ **Son patrimoine professionnel , constitué des biens, droits, obligations et sûretés utiles à son activité indépendante, est séparé de son patrimoine privé.**
- ❖ **Le droit de gage des créanciers dont les droits sont nés à l'occasion de l'activité professionnelle de l'entrepreneur individuel est limité à ce **patrimoine professionnel** (sauf exceptions, sous certaines conditions –voir ci-dessous)**

Extinction progressive du régime de l'EIRL : plus de création d'EIRL à compter du 16 février 2022 / en cas de décès de l'entrepreneur et de reprise par un ayant droit , plus de maintien du patrimoine affecté à compter du 15 août 2022.

Le statut de l'entrepreneur individuel

Commentaires .

Patrimoine professionnel : contrairement à l'EIRL, il n'est pas nécessaire de faire une déclaration d'affectation: la séparation des patrimoines est de droit ; à noter également la possibilité d'exercer plusieurs activités avec le même patrimoine professionnel

Renonciation à l'insaisissabilité du patrimoine personnel : pour garantir une créance née de l'activité professionnelle , par exemple pour l'obtention d'un crédit si le patrimoine professionnel est insuffisant (sous conditions à préciser par décret)

Créanciers publics : extension du droit de gage de l'administration fiscale et des organismes de sécurité sociale à l'ensemble des 2 patrimoines, en cas de fraude ou d'inobservations graves des obligations fiscales ; application au recouvrement de l'impôt sur le revenu, des prélèvements sociaux et de la taxe foncière.

Créanciers dont les droits ne résultent pas de l'activité professionnelle : leur gage est constitué du seul patrimoine personnel . S'il est insuffisant, extension possible au patrimoine professionnel dans la limite du montant du bénéfice du dernier exercice.

Le statut de l'entrepreneur individuel

Traitement des difficultés

Tribunal compétent :

- Si les difficultés relèvent du seul patrimoine professionnel, compétence du tribunal du livre VI , c'est-à-dire tribunal de commerce ou tribunal judiciaire, si activité non commerciale ou artisanale.
- Si les difficultés relèvent du seul patrimoine personnel, compétence de la commission de surendettement
- Si les difficultés relèvent des 2 patrimoines, compétence du tribunal du livre VI . Toutefois, en cas de strict respect de la distinction des patrimoines, possibilité d'ouverture de 2 procédures distinctes

Maintien d'activité :

Possibilité pour un entrepreneur individuel en liquidation judiciaire d'exercer une nouvelle activité en constituant un nouveau patrimoine professionnel.

Rétablissement professionnel.

- Le seuil d'un actif inférieur à 15 000 € s'applique à l'ensemble des patrimoines professionnel et personnel. (Les biens insaisissables ne sont pas pris en compte)
- L'effacement des dettes grevant un patrimoine n'est possible que si l'activité est irrémédiablement compromise et que leur montant n'est pas disproportionné au regard de la valeur de l'actif.

Le statut de l'entrepreneur individuel

Autres dispositions

Allocation des travailleurs indépendants (ATI)

- En cas de cessation d'activité ou d'une activité non économiquement viable (selon attestation d'un tiers de confiance), l'entrepreneur individuel aura accès à l'ATI - non plus seulement en cas de procédure de redressement ou liquidation judiciaire- et sous réserve des autres conditions (au moins 2 ans d'activité / revenu annuel moyen de plus de 10 000€ sur 1 des 2 années/ ressources personnelles inférieures au RSA).
- **Montant de l'ATI : montant maximum 800 €/mois; durée maxi 6 mois .** Conditions à préciser par décret / évaluation du dispositif avant fin 2024
- **Délai d'au moins 5 ans entre 2 demandes d'ATI**
- **Dispositif qualifié d' »aide au rebond » ou de « filet de sécurité »**

Simplification des circuits de financement de la formation professionnelle, à compter du 1^{er} septembre 2022

Transmission de l'entreprise individuelle facilitée.

A noter : la loi du 14 février 2022 sera complétée d'un certain nombre de décrets dans les prochains mois.